

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE**

N° 1401187

M. E... B...

M. Wiernasz
Magistrat désigné

M. Deschamps
Rapporteur public

Audience du 11 décembre 2014
Lecture du 23 décembre 2014

04-02-04
C+

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le magistrat désigné

Vu la requête, enregistrée le 5 juin 2014, présentée pour M. E... B..., demeurant..., par MeC... ; M. B... demande au Tribunal d'annuler la décision du 10 avril 2014 par laquelle le préfet des Ardennes a refusé de lui délivrer une carte européenne de stationnement ;

Il soutient que :

- le signataire de la décision ne justifie pas d'une délégation de compétence ;
- le délai de réponse à sa demande de deux mois prévu par l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles ayant été dépassé, la carte de stationnement doit lui être délivrée en application de ces dispositions ;
- à titre accessoire, il remplit les critères pour l'attribution de la carte de stationnement en raison de la réduction importante de sa capacité et de son autonomie de déplacement telle que définie par l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 ; il souffre en effet d'une grave maladie de cœur qui lui a valu une opération en ... et une en ... et limite son périmètre de marche à moins de 200 mètres ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 28 juillet 2014, présenté par le préfet des Ardennes qui conclut au rejet de la requête ; il soutient que :

- il s'est prononcé, après l'avis défavorable du médecin de l'équipe pluridisciplinaire, au vu notamment d'un certificat médical faisant apparaître que l'intéressé a un périmètre de marche de 800 mètres, qu'il n'a recours à aucun appareillage, n'a aucune prothèse de

membre inférieur, aucun déficit visuel, auditif ou cognitif, aucun trouble de conduites et de la communication et aucun retentissement sur sa sécurité, sa vie quotidienne, domestique ou sociale ;

- la décision est en conséquence conforme à l'avis médical en application de l'article R. 241-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la décision d'aide juridictionnelle totale du 22 août 2014 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision en date du 2 septembre 2014 par laquelle le président du tribunal a désigné M. Wiernasz pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Après avoir au cours de l'audience publique du 11 décembre 2014, présenté son rapport et entendu :

- les conclusions de M. Deschamps, rapporteur public ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles : « *Toute personne, y compris les personnes relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et du code de la sécurité sociale, atteinte d'un handicap qui réduit de manière importante et durable sa capacité et son autonomie de déplacement à pied ou qui impose qu'elle soit accompagnée par une tierce personne dans ses déplacements, peut recevoir une carte de stationnement pour personnes handicapées. Cette carte est délivrée par le préfet conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande dans un délai de deux mois suivant la demande. A défaut de réponse du représentant de l'État dans le département dans ce délai, la carte est délivrée au demandeur* » et qu'aux termes de l'article R. 241-17 du même code : « *L'instruction de la demande mentionnée à l'article R. 241-16 est assurée, (...) par un médecin de l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 146-8 ; (...)/Le médecin, dans le cadre de son instruction, peut, le cas échéant, convoquer le demandeur afin d'évaluer sa capacité de déplacement. /Le préfet délivre la carte de stationnement pour personnes handicapées conformément à l'avis du médecin chargé de l'instruction de la demande. /La carte de stationnement pour personnes handicapées est attribuée à titre définitif ou pour une durée déterminée ne pouvant être inférieure à un an. /A défaut de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date où la demande est recevable en application des dispositions de l'article R. 146-26 du présent code, la carte de stationnement est attribuée à titre provisoire, pour une durée de deux ans. Cette carte peut être retirée à tout instant s'il est établi que son bénéficiaire ne répond pas aux conditions d'attribution prévues à l'alinéa suivant. /Un arrêté des ministres chargés des personnes handicapées et des anciens combattants définit les modalités d'appréciation d'une mobilité pedestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel, en tenant compte notamment de la limitation du périmètre de marche de la personne ou de la nécessité pour celle-ci de recourir systématiquement à certaines aides techniques ou à une aide humaine lors de tous ses déplacements*

à l'extérieur » ; qu'enfin un arrêté ministériel du 13 mars 2006 relatif aux critères d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement a fixé, dans son annexe, les conditions d'attribution de la carte de stationnement comme suit : « 1. Critère relatif à la réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied/La capacité et l'autonomie de déplacement à pied s'apprécie à partir de l'activité relative aux déplacements à l'extérieur./Une réduction importante de la capacité et de l'autonomie de déplacement à pied correspond à une difficulté grave dans la réalisation de cette activité et peut se retrouver chez des personnes présentant notamment un handicap lié à des déficiences motrices ou viscérales (exemple : insuffisance cardiaque ou respiratoire)./Ce critère est rempli dans les situations suivantes :- la personne a un périmètre de marche limité et inférieur à 200 mètres ;- ou la personne a systématiquement recours à l'une des aides suivantes pour ses déplacements extérieurs :- une aide humaine ;- une canne ou tous autres appareillages manipulés à l'aide d'un ou des deux membres supérieurs (exemple : déambulateur) ;- un véhicule pour personnes handicapées : une personne qui doit utiliser systématiquement un fauteuil roulant pour ses déplacements extérieurs remplit les conditions d'attribution de la carte de stationnement pour personnes handicapées, y compris lorsqu'elle manœuvre seule et sans difficulté le fauteuil ;- ou la personne a recours, lors de tous ses déplacements extérieurs, à une oxygénothérapie./2. Critère relatif à l'accompagnement par une tierce personne pour les déplacements/ Ce critère concerne les personnes atteintes d'une altération d'une fonction mentale, cognitive, psychique ou sensorielle imposant qu'elles soient accompagnées par une tierce personne dans leurs déplacements./Ce critère est rempli si elles ne peuvent effectuer aucun déplacement seules, y compris après apprentissage./La nécessité d'un accompagnement s'impose dès lors que la personne risque d'être en danger ou a besoin d'une surveillance régulière./Concernant les enfants, il convient de faire référence à un enfant du même âge sans déficience./S'agissant des personnes présentant une déficience sensorielle, l'accompagnement doit être nécessaire pour effectuer le déplacement lui-même et s'imposer par le risque d'une mise en danger. Cette condition n'est habituellement pas remplie pour une personne qui présente une déficience auditive isolée. » ;

2. Considérant, en premier lieu, que M. B...soutient qu'il remplit les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 13 mars 2006 pour obtenir une telle carte ; qu'il ressort des pièces du dossier que, pour refuser de délivrer la carte de stationnement sollicitée, le préfet des Ardennes s'est fondé sur l'avis du médecin de l'équipe pluridisciplinaire qui retient que le périmètre de marche de M. B...est de 800 mètres, que l'intéressé n'a recours à aucun appareillage, qu'il n'a aucune prothèse de membre inférieur, n'a aucun déficit visuel, auditif ou cognitif, ni aucun trouble des conduites et de la communication, ni encore aucun retentissement sur sa sécurité, sa vie quotidienne, domestique, sociale ou familiale ; qu'en se limitant à soutenir qu'il souffre d'une grave maladie de cœur qui a nécessité deux opérations, dont l'une en ..., le requérant n'apporte pas d'éléments de nature à contredire cette appréciation ; qu'ainsi le préfet des Ardennes a pu, le 10 avril 2014, refuser de délivrer une carte de stationnement à M. B...;

3. Considérant, en deuxième lieu, qu'il ressort des dispositions susmentionnées des articles L. 241-3-2 et R. 241-17 du code de l'action sociale et des familles que le préfet est tenu par l'avis émis par le médecin de la maison départementale des personnes handicapées ; qu'en l'espèce, comme il a été dit au point 2, le médecin de l'équipe pluridisciplinaire a émis un avis défavorable ; que dès lors, le préfet des Ardennes était tenu de refuser la carte de stationnement sollicitée ; que, par suite, le moyen tiré de l'incompétence du signataire de la décision attaquée est inopérant et doit être écarté ;

4. Considérant, en troisième lieu, que si M. B...se prévaut de l'écoulement du délai de deux mois après le dépôt de sa demande qui aurait dû conduire le préfet à lui délivrer une carte provisoire, en application des dispositions susmentionnées de l'article L. 241-3-2 du code de l'action sociale et des familles, il ressort cependant de ces mêmes dispositions que le préfet peut retirer à tout instant cette carte lorsque le bénéficiaire, comme tel est le cas en l'espèce, ne remplit pas les conditions pour l'obtenir ; que le requérant n'est ainsi pas fondé à soutenir que la décision attaquée serait illégale de ce fait ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la requête de M. B...ne peut qu'être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. B...est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié à M. E... B...et au ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

Copie en sera transmise au préfet des Ardennes et à la maison départementale des personnes handicapées des Ardennes.

Lu en audience publique le 23 décembre 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

M. Wiernasz

C. CHARPENTIER